



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00468

Numéro SIREN : 528 883 952

Nom ou dénomination : APA INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 1908

A.P.A. INVESTISSEMENT

SOCIETE CIVILE

Au capital de 104.600 €

**Siège social Les Sarraix
63250 – CELLES SUR DUROLLE
528 883 952 RCS CLERMONT-FERRAND**

STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 21 décembre 2016 (cession de parts sociales)

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CELLES SUR DUROLLE le 3 décembre 2010.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A.P.A. INVESTISSEMENT

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

~~La société a pour objet :~~

Prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, françaises ou étrangères, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens et notamment, par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit.

L'administration et la gestion de son portefeuille.

L'animation du groupe.

L'accomplissement de toutes prestations de services et de toutes prestations administratives, la réalisation de tous conseils commerciaux et financiers, la recherche de partenariat, d'implantation de toutes entités, le conseil en organisation et le management en général.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : Les Sarraix – 63250 CELLES SUR DUROLLE.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont :

1/ Un apport en nature représentatif d'actions de la SAS A.P.A. relaté dans le contrat d'apport ci-annexé à savoir :

- par Monsieur Xavier COTTE :

MILLE CENTS ACTIONS (1.100) en pleine propriété évaluées à CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (104.500 €)
En rémunération de cet apport il est créé 104.500 parts numérotées 1 à 104.500

~~2/ un apport de numéraire.~~

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (104.600 €).

Il est divisé en 104.600 parts égales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 104.600 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes suite à la cession de parts intervenue le 21 décembre 2016 :

- A Monsieur Xavier COTTE,
104.599 parts sociales portant les numéros 1 à 104.599104.599 parts

- A Madame Caroline BROSSARD épouse COTTE
1 part sociale portant le numéro 104.600 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital104.600 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui

signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la

société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société

elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Xavier COTTE demeurant Les Sarraix – 63250 CELLES SUR DUROLLE qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Xavier COTTE,**
Né le 9 novembre 1968 à CLERMONT FERRAND (63)
Demeurant Les Sarraix – CELLES SUR DUROLLE – CHABRELOCHE (63250)
Célibataire n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Antoine DELAIRE,**
Né le 30 mars 1972 à VICHY (03)
Demeurant Lot. Les Sapins – 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
Célibataire n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité.
représenté par Monsieur Xavier COTTE en vertu d'une procuration de ce jour

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

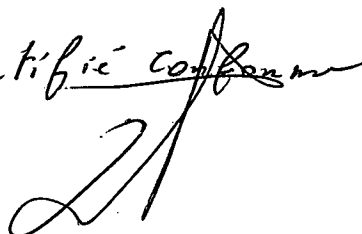
Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Xavier COTTE a apporté des biens en nature qui consistent en 1.100 actions en pleine propriété de la SAS A.P.A. pour une valeur de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (104.500 €)

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un état annexé à l'acte constitutif.

- Monsieur Antoine DELAIRE a apporté une somme en espèces de CENT EUROS (100 €).

Laquelle somme représentant une partie des apports, sera libérée au fur et à mesure des besoins de la société sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Certifié conforme


SC APA INVESTISSEMENT

Les Sarraix
63250 CELLES SUR DUROLLE

Tél. : 33 04 73 51 57 24

Fax : 33 04 73 51 58 80

A.P.A. INVESTISSEMENT
Société civile au capital de 104.600 Euros
SIEGE SOCIAL : Les Sarraix
63250 CELLES SUR DUROLLE
528 883 952 RCS CLERMONT-FERRAND

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2016

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 21 décembre 2016 à 11 heures, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Xavier COTTE, associé gérant.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Xavier COTTE, propriétaire de 104.500 parts
- Monsieur Antoine DELAIRE, propriétaire de 100 parts

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Assiste également à la réunion Madame Caroline COTTE.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- le texte des projets de résolutions

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents dans les délais réglementaires.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **agrément de cession de parts**
- **modification de l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts**

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale agréé la cession par :

- Monsieur Antoine DELAIRE,

de 99 parts sociales n° 104.501 à 104.599,
à Monsieur Xavier COTTE

et d'1 part sociale n° 104.600
à Madame Caroline BROSSARD épouse COTTE

moyennant le prix de QUATRE CENTS EUROS (400 €) pour l'ensemble des parts cédées.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la cession de parts ci-dessus de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition des parts :

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (104.600 €).

Il est divisé en 104.600 parts égales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 104.600 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes suite à la cession de parts du 21 décembre 2016 :

- A Monsieur Xavier COTTE,

104.599 parts sociales portant les numéros 1 à 104.599 104.599 parts

- A Madame Caroline BROSSARD épouse COTTE

1 part sociale portant le numéro 104.600 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital 104.600 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Certifié conforme


SC APA INVESTISSEMENT
Les Sarraix
63250 CELLES SUR DUROLLE
Tél. : 33 04 73 51 57 24
Fax : 33 04 73 51 58 80

Cession de parts sociales

Entre les soussignés, désignés au 1 ci-après, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société civile APA INVESTISSEMENT.

1 – Les parties à l'acte

10 - En qualité de vendeur

Monsieur Antoine DELAIRE

Né le 30 MARS 1972 à VICHY (03)

Demeurant à SAINT REMY SUR DUROLLE 63550 – Lotissement Les Sapins

De nationalité Française.

Célibataire non pacsé

11 - En qualité d'acquéreurs

Monsieur Xavier COTTE

Né le 9 novembre 1968 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant à CELLES SUR DUROLLES 63250 – Les Sarraix

De nationalité Française.

Marié avec Madame Caroline BROSSARD sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEGON notaire à VERTAIZON (63) le 26 novembre 2013 préalablement à leur union célébrée le 21 décembre 2013, ledit régime non modifié depuis.

Madame Caroline BROSSARD épouse COTTE

Née le 12 septembre 1972 à CLERMONT-FERRAND (63)

De nationalité Française.

Demeurant à CELLES SUR DUROLLES 63250 – Les Sarraix

Mariée avec Monsieur Xavier COTTE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEGON notaire à VERTAIZON (63) le 26 novembre 2013 préalablement à leur union célébrée le 21 décembre 2013, ledit régime non modifié depuis

2 – Les caractéristiques de la société

20 - La société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

- acte constitutif : acte sous seing privé en date du 3 décembre 2010 à CELLES SUR DUROLLE enregistré à THIERS le 6 Décembre 2010 Bordereau 2010/602 Case n° 3
- dénomination : A.P.A. INVESTISSEMENT.

XC

A.A

CC

- forme : société civile sans statut légal particulier
- objet sommaire : Prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, françaises ou étrangères, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens et notamment, par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit.
- durée : 99 années.
- capital social : 104.600 euros intégralement libéré.
- parts sociales : le capital est divisé en 104.600 parts ainsi réparties :
 - . 104.500 parts numéros 1 à 104.500 à Monsieur Xavier COTTE.
 - . 100 parts numéros 104.501 à 104.600 à Monsieur Antoine DELAIRE
- règles de transmissions des parts sociales et d'agrément des cessionnaires : elles sont prévues à l'article 12 des statuts qui stipule notamment :

« Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales ».

- siège social : Les Sarraix – 63250 CELLES SUR DUROLLE.
- exercice social : 30 JUIN.
- RCS CLERMONT-FERRAND 528 883 952
- gérants : Xavier COTTE
- régime fiscal : la société a opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

3 – L'agrément

En vertu des dispositions statutaires visées au paragraphe 2, la présente cession de parts exige, pour sa réalisation définitive, le consentement de la société.

Ce consentement est ici donné à l'unanimité des associés, tous soussignés qui déclarent avoir eu connaissance du projet de cession, donner leur accord à ce projet et agréer expressément la transmission faite aux acquéreurs.

4 - L'objet de la cession

40 - Les parts cédées

La cession consentie par le vendeur et acceptée par les acquéreurs porte sur la pleine propriété des 100 parts numérotées de 104.501 à 104.600 de la société A.P.A. INVESTISSEMENT.

X-C

AD

CC

41 - L'origine de propriété

Le vendeur est titulaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

42 - La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

43 - Propriété et jouissance des parts

Les acquéreurs, propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, sont immédiatement subrogés envers la société émettrice dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Ils assumeront également à compter de ce jour toutes les obligations liées à la propriété de ces parts de telle sorte qu'entre acquéreurs et vendeur ce dernier soit effectivement libéré de toute contribution aux dettes sociales même de celles actuellement exigibles comme de celles qui le deviendraient avant que la cession ne soit rendue opposable aux tiers.

Les acquéreurs percevront en totalité les bénéfices revenant auxdites parts au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2016 ou supporteront les pertes correspondantes.

5 – Le prix

50 - Le montant du prix

Le prix convenu pour l'ensemble des parts cédées est de QUATRE CENTS EUROS (400 €) soit 4 € la part.

Les parties déclarent expressément avoir convenu directement entre elles du prix de la présente cession, en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

51 - Le paiement du prix

Ce prix est réglé comptant à l'instant même par chèque bancaire au vendeur qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance aux acquéreurs.

DONT QUITTANCE

6 – Les engagements de garanties

60 - Le recours contre le vendeur

Les acquéreurs qui ont pu obtenir les éléments nécessaires à leur information sur la situation tant active que passive de la société déclarent, pour les parts sociales achetées, renoncer à demander au vendeur une garantie conventionnelle.

A.C

CC

A.D

61 - Le recours contre les acquéreurs

Si au titre de sa contribution aux dettes sociales exigibles le vendeur est poursuivi par les créanciers sociaux, il a un recours contre les acquéreurs qui s'obligent à acquitter directement cette contribution.

7 – Déclaration du vendeur et des acquéreurs

1 Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

- qu'il n'existe plus aucune convention entre la société et le vendeur et notamment aucun compte-courant d'associé.

- qu'il n'est pas garant d'obligations de la société et qu'il n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagement de cette dernière.

8 – La modification des statuts

Tous les associés de la société étant parties au présent acte de cession de parts, ils décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la société :

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à CENT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (104.600 €).

Il est divisé en 104.600 parts sociales de UN (1) EURO chacune numérotées de 1 à 104.600 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Xavier COTTE
104.599 parts portant les numéros 1 à 104.599 104.599 parts

X-C

A-D

CC

- A Madame Caroline BROSSARD épouse COTTE
1 part portant le numéro 104.600..... 1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 104.600 parts

9 – Les formalités – Impôts et frais

Pour l'imposition sur la plus-value, le vendeur déclare qu'il dépend de l'inspection des contributions directes de CLERMONT-FERRAND

La cession de parts sera rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

9.1 Enregistrement

La présente cession est soumise à l'enregistrement.

Les droits s'établissent comme suit :

- Prix de cession : 400 €
- Base taxable : 400 €

~~Droits dus : droit fixe de 25 €~~

9.2 Opposabilité / Signification :

La présente cession de parts sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux frais des acquéreurs. La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

La cession des parts fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société.

9.3 Frais

- les frais et droits se rattachant à la présente seront acquittés par les acquéreurs ;
- les frais inhérents à la modification des statuts seront supportés par la société elle-même.

10 - Convention

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la société FIDAL comme rédacteur commun des accords sus-visés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur est la suivante :

"L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit."

xc

cl

AD

Il doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière"

Fait à *elles sur Durole*
Le *21 Décembre 2016*,
En 6 originaux dont un exemplaire pour chacune des parties.

Xavier COTTE

Les acquéreurs

Caroline COTTE

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de 99 parts sociales.*

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition
d'une part sociale
COTTE*

Le vendeur
Antoine DELAIRE

*Lu et approuvé
Bon pour cession de cent
parts sociales*

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD - PES

Le 30/12/2016 Bordercau n°2016/2 290 Case n°14

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 8950

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Roland PEUTIER